
Motion de M. de Crillon concernant les mesures à prendre pour le maintien de la paix civile, lors de la séance du 1er juillet 1789

Louis Alexandre Félix Nolasque des Balbes de Berton Crillon

Citer ce document / Cite this document :

Crillon Louis Alexandre Félix Nolasque des Balbes de Berton. Motion de M. de Crillon concernant les mesures à prendre pour le maintien de la paix civile, lors de la séance du 1er juillet 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 177;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4596_t2_0177_0000_2

Fichier pdf généré le 14/01/2020

PREMIÈRE MOTION, DE M. DE CRILLON.

Le président sera autorisé à faire passer au garde des sceaux la lettre des envoyés de Paris, en retranchant toutefois les signatures ; déclarera que le pouvoir exécutif ne concerne pas l'Assemblée ; qu'elle intercède auprès du Roi pour obtenir une amnistie générale.

On est allé aux voix sur cette première proposition ; on s'est servi, pour opiner, de la manière de se lever et de s'asseoir.

Personne ne se lève pour adopter la motion.

SECONDE MOTION, DE M. LEMERCIER.

Charger M. le président de dire à ceux qui sont venus de la part de la ville de Paris : Retournez promptement vers ceux qui vous ont envoyés ; dites-leur que le véritable moyen de mériter les égards de l'Assemblée, qui ne cesse de s'occuper de leurs intérêts, est de rentrer dans l'ordre et de porter leurs concitoyens à la paix la plus parfaite.

Pour délibérer sur cette motion, on procède à la même manière de voter, et personne ne se lève.

TROISIÈME MOTION, DE M. CAMUS.

Charger quatre de MM. les prélats de se transporter sur-le-champ auprès du Roi pour intéresser et solliciter sa bonté ;

Charger M. le président de répondre sur-le-champ aux envoyés que ce n'est que par la paix et la tranquillité que le peuple peut aider les opérations de l'Assemblée ;

Charger MM. les députés de la ville de Paris d'écrire à MM. les électeurs pour le même objet. Cette motion est également rejetée.

QUATRIÈME MOTION, DE M. LE COMTE DE BOUFFLERS.

L'Assemblée nationale déclare que la connaissance des affaires relatives aux troubles populaires appartient uniquement au Roi ; elle condamne ceux qui agitent la ville de Paris, et elle en gémit : ses membres ne cesseront de donner l'exemple du plus profond respect pour l'autorité royale, de laquelle dépend la sécurité de l'empire.

Elle conjure donc le peuple de la capitale de rentrer dans l'ordre et de se pénétrer des sentiments de paix qui peuvent seuls assurer les biens infinis que la France est prête à recueillir de l'Assemblée libre des États-Généraux, et auxquels la réunion volontaire des trois ordres ne laisse plus d'obstacle.

Cette motion a le sort des précédentes.

CINQUIÈME MOTION, DE M. TARGET.

Charger M. le président de dire aux envoyés de Paris de reporter le vœu de la paix et de l'union, seules capables de seconder le travail de l'Assemblée pour la félicité publique ;

Que MM. les députés de Paris seront chargés d'écrire à MM. les échevins de la même ville, que l'Assemblée les invite à seconder de tous leurs efforts les sentiments de paix qui animent l'Assemblée nationale ;

Que quatre de MM. les prélats se rendront auprès de la personne du Roi pour l'instruire du

parti pris par l'Assemblée, et supplier Sa Majesté d'employer les moyens infaillibles de la douceur et de la confiance dans le peuple le plus fidèle de la terre ;

Cette motion est rejetée.

Le trouble s'élève tout à coup dans l'Assemblée.

Les évêques crient au despotisme de l'Assemblée ; les curés regardent comme injurieuse une députation prise parmi les prélats ; les nobles se plaignent que l'on n'eût point accepté telle ou telle motion ; les communes ne paraissent point d'accord sur celle qu'il convient d'adopter.

Au milieu de cette division générale un membre de la noblesse veut faire cesser la délibération ; il éclate avec véhémence contre l'émeute, dont il dit que l'Assemblée veut soustraire les auteurs à la sévérité des lois.

Doit-on voir avec indifférence une vaine populace forcer les portes des prisons, bouleverser l'ordre, etc. ? Est-ce à l'Assemblée nationale à protéger de tels excès ? Ne serons-nous pas exposés aux fureurs de la populace si, dans les divers jugements que nous aurons à prononcer, il y en avait de contraires à sa volonté ? N'est-ce pas là une véritable anarchie, et la liberté de l'Assemblée n'en serait-elle pas violée ?

Ces réflexions, exprimées avec force, font une vive impression ; les uns s'empressent de les repousser, les autres de les développer avec une nouvelle chaleur.

Le tumulte augmente ; plusieurs voix se font entendre pour demander lecture de la motion de M. Chapelier.

Le silence se rétablit alors, et l'on continue la lecture des diverses motions proposées.

SIXIÈME MOTION, DE M. CHAPELIER.

L'Assemblée nationale nommera six membres pour concerter avec les ministres du Roi, dépositaire du pouvoir exécutif, et aviser ensemble aux moyens les plus prompts, les plus sûrs et les plus doux de rétablir la tranquillité publique.

Plusieurs membres adoptent ce parti ; mais ils sont en trop petit nombre pour qu'il passe.

Les motions de M. de Boufflers et de M. Target sont approuvées par la majorité. Le bureau les réduit l'une et l'autre à une seule. On en propose la lecture à l'Assemblée ; elle est acceptée en ces termes :

ARRÊTÉ (1).

« Il sera répondu, par M. le président, aux personnes venues de Paris, qu'elles doivent reporter dans cette ville le vœu de la paix et de l'union, seules capables de seconder les intentions de l'Assemblée nationale et les travaux auxquels elle se consacre pour la félicité publique.

« L'Assemblée nationale gémit des troubles qui agitent en ce moment la ville de Paris ; et ses membres, en invoquant la clémence du Roi pour les personnes qui pourraient être coupables, donneront toujours l'exemple du plus profond respect pour l'autorité royale, de laquelle dépend la sécurité de l'empire. Elle conjure donc les habitants de la capitale de rentrer sur-le-champ

(1) La version de cet arrêté, insérée au *Moniteur*, diffère sur quelques points de celle qui se trouve au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale. Nous donnons cette dernière comme étant la seule authentique.